



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté du 18 novembre 2016

portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot et abords, élargie à certains secteurs de la Métropole du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 30 novembre 2016 opposant l'Association Sportive de NANCY-LORRAINE (ASNL) au FC METZ

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2542-10 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;

VU la loi n°2016 987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 14 juillet 2016 à Nice témoignent du niveau particulièrement élevé de la menace terroriste ; que, dans ce contexte, les

forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à cette menace sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire, dans le cadre de l'état d'urgence, pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

CONSIDÉRANT la rivalité des deux clubs concernés par la rencontre du mercredi 30 novembre 2016 à 19 heures au stade Marcel Picot, l'ASNL et le FC METZ, de nature à exacerber le comportement de leurs supporters respectifs ;

CONSIDÉRANT l'attente très forte des supporters de ces deux clubs vis-à-vis de ce match et la tendance des nouvelles générations de supporters à se comporter de manière plus violente ;

CONSIDÉRANT l'antagonisme très marqué entre les supporters ultras des deux clubs et ce depuis notamment le 30 août 2008, date de l'attaque, par des supporters nancéiens, de familles de supporters messins qui étaient alors regroupées avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match AS Nancy-Lorraine contre le HAC qui s'est soldé par un lourd bilan de plusieurs blessés dont un grave ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

CONSIDÉRANT que lors du match FC METZ - ASNL du 24 septembre 2013, des incidents avaient eu lieu avant le match (jets de projectiles, dégradations de véhicules administratifs) et pendant le match (escalade des grilles de séparation, dégradations et arrachage de 160 sièges, agression d'un stadier de Metz, dégradation des toilettes, jets sur la pelouse de divers objets dont des engins pyrotechniques par des supporters de l'ASNL, qui ont conduit à l'interruption de la rencontre par l'arbitre) ;

CONSIDÉRANT que suite à ces événements, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a, le 16 janvier 2014, sanctionné l'ASNL par la tenue d'un match à huis clos et le FC METZ d'une amende de 20 000€, la commission d'appel de la Fédération Française de Football ayant transformé, par décision rendue le 12 février 2014, la sanction infligée à l'ASNL en un simple match à huis clos avec sursis ;

CONSIDÉRANT les derniers incidents qui se sont produits le 2 janvier 2016 lors de la rencontre entre l'AS Pagny-sur-Moselle et le FC Sochaux Montbéliard à Blénod-lès-Pont-à-Mousson (54) au cours de laquelle une cinquantaine de supporters du FC METZ ont tenté d'affronter leurs homologues sochaliens et seule la présence d'un service d'ordre adapté a permis de limiter les violences ;

CONSIDÉRANT les nombreux tags constatés dans la nuit du 3 janvier 2016 dans et aux abords du stade Saint-Symphorien à Metz, susceptibles d'avoir été réalisés par les supporters de NANCY, constituant une provocation et un affront pour les supporters du FC METZ dans le contexte des prochains derby ;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras nancéiens se sont manifestés par des troubles réitérés lors de la saison 2015/2016 :

- le 21 août à Nîmes où ils surprenaient avant la rencontre les supporters locaux dans un bar et l'affrontement faisait plusieurs blessés dont cinq étaient transportés à l'hôpital ;
- le 25 septembre 2015, lors du déplacement contre le Paris FC où ils envahissaient l'aire de jeu en fin de rencontre ;
- le 16 octobre 2015 à Beauvais, à l'occasion de la rencontre Red Star – ASNL, lors de laquelle les ultras nancéiens, renforcés de rouennais, strasbourgeois et niçois, affrontaient les forces de l'ordre en leur jetant divers projectiles dont un portail arraché à l'enceinte du stade ;
- le 2 novembre 2015 ou 150 ultras nancéiens, lors de leur déplacement à Lens, affrontaient les forces de l'ordre locales, leur jetant divers projectiles ;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras du FC Metz se sont fait connaître défavorablement depuis le début du championnat :

- le 6 novembre 2016 à Metz, lors de la rencontre contre Saint-Étienne, lors de laquelle l'arbitre était amené à interrompre la rencontre suite au jet sur le terrain d'un pot fumigène en provenance de la tribune occupée par un groupe ultras de Metz et durant laquelle les forces de l'ordre ont dû être requises pour mettre fin à une rixe entre groupes de supporters dans cette tribune.
-le 24 septembre 2016, à Montpellier, où les supporters de Metz se sont montrés particulièrement véhéments envers les supporters de Montpellier provoquant des tensions telles que les stadiers et les forces de l'ordre ont été amenés à intervenir pour éviter l'affrontement ;
-le 17 septembre 2016 à Dijon, lorsque des supporters ultras de Metz ont jeté des projectiles en direction des forces de l'ordre qui intervenaient pour tenter de les maintenir dans le bus affrété pour les accompagner au stade ;

CONSIDÉRANT de manière générale la récurrence d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs; qu'un climat d'animosité particulièrement important est entretenu entre les supporters des deux clubs depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT l'enjeu renforcé de cette rencontre en raison du niveau de la compétition, les deux clubs s'affrontant pour la première fois depuis 2005 en Ligue 1 ;

CONSIDÉRANT que les supporters des deux clubs sont actifs et que le risque d'affrontement entre les potentiellement 300 à 400 messins et les 500 nancéiens, dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de l'ASNL rencontrera celle du FC METZ le mercredi 30 novembre 2016 à 19 heures ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

CONSIDÉRANT que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a ciblé cette rencontre, en recommandant d'y apporter une attention particulière et d'envisager des mesures permettant de limiter les risques ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence le 30 novembre 2016, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club du FC Metz ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: le mercredi 30 novembre 2016, de 12h00 à 00h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Metz ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité comme suit :

- Périmètre défini par les rues suivantes :

- Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674

- Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois

- Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire

- Pulnoy : RD 674

- Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1°, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26° RI, rue Bazin, avenue du XX corps,

- Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY, aux présidents des deux clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANCY, le 18 NOV. 2016

Le Préfet

Philippe MAHÉ